

DÉCISION SUR LE BIEN-FONDÉ

Adoption . 12 septembre 2014

Notification : 3 novembre 2014

Publicité : 4 mars 2015

Association pour la protection des enfants (APPROACH) c. France

Réclamation n° 92/2013

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 273^e session où siégeaient :

Luis JIMENA QUESADA, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Petros STANGOS, Vice-Président
Colm O'CONNOR, Rapporteur général
Lauri LEPPIK
Birgitta NYSTRÖM
Rüçhan IŞIK
Elena MACHULSKAYA
Giuseppe PALMISANO
Karin LUKAS
Jozsef HAJDU
Marcin WUJCZYK

Assisté de Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Après avoir délibéré les 9 et 12 septembre 2014,

Sur la base du rapport présenté par Colm O’CINNEIDE,

Rend la décision suivante adoptée à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. La réclamation présentée par l’Association pour la protection des enfants (APPROACH) a été enregistrée le 4 février 2013. Elle a été transmise au Gouvernement le 7 février 2013.
2. L’organisation réclamante allègue d’une violation par la France de l’article 17 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») en raison de l’absence d’interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre.
3. En application de l’article 29§1 du Règlement, le Président du Comité a, le 22 mars 2013, invité le Gouvernement français (« le Gouvernement ») à présenter par écrit, avant le 3 mai 2013, des observations sur la recevabilité de la réclamation.
4. Les observations du Gouvernement sur la recevabilité ont été enregistrées le 3 mai 2013.
5. Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013. La décision de recevabilité a été communiquée aux parties le 10 juillet 2013. Le même jour, le Gouvernement a été invité à présenter par écrit, pour le 27 septembre 2013, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.
6. Le mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé a été enregistré le 26 septembre 2013.
7. Le 16 juillet 2013, en application de l’article 7§1 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »), le Comité a invité les Etats parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration en application de l’article D§2 de la Charte à lui transmettre, avant le 27 septembre 2013, les observations qu’ils souhaitent présenter sur le bien-fondé de la réclamation.
8. Aucune observation en ce sens n’a été reçue.
9. Le délai pour la présentation de la réplique d’APPROACH au mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé a été fixé au 2 décembre 2013. A la demande d’APPROACH, le Président a accordé une prorogation du délai jusqu’au 20 janvier 2014. La réplique a été enregistrée le 17 janvier 2014.

CONCLUSIONS DES PARTIES

A – L'organisation auteur de la réclamation

10. APPROACH demande au Comité de constater la violation par la France de l'article 17§1 de la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre, ainsi qu'en raison de l'inaction des autorités, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits.

B – Le Gouvernement défendeur

11. Le Gouvernement rejette les allégations avancées par APPROACH.

DROIT INTERNE PERTINENT

12. Dans leurs conclusions, les parties mentionnent les principales sources de droit internes suivantes :

Code civil

Article 16.1

« Chacun a droit au respect de son corps.
Le corps humain est inviolable.
Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

Article 371-1 :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. »

Article 515-9:

« Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. »

LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

LOI n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

Code pénal

Article 222-7

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-8: « [...] »

L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

[...] »

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

Article 222-13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

Article 222-14

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Circulaire no 91-124 du 6 juin 1991

(Modifiée par les circulaires nos 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994)

3.2.2. Ecole élémentaire

Tout châtiment corporel est strictement interdit. »

Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 : Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.

IV - Pilotage académique

[...]

Les circulaires n° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline, n° 2000-105 modifiée du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures

disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté et n° 2004-176 du 19 octobre 2004 sont abrogées. »
[...]

V - Entrée en vigueur de la réforme des procédures disciplinaires

I - Les punitions scolaires, les sanctions et les mesures alternatives à la sanction

A. Définitions

1 - Les punitions scolaires

....Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Il appartient au chef d'établissement de soumettre au conseil d'administration les principes directeurs qui devront présider au choix des punitions applicables. Ces principes seront énoncés dans le règlement intérieur, dans un souci de cohérence et de transparence. Ils constitueront un cadre de référence obligatoire. »

TEXTES INTERNATIONAUX PERTINENTS

I. Le Conseil de l'Europe

13. La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (« la Convention ») comprend les dispositions suivantes :

« Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

« Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

a. Arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme

- A c. Royaume-Uni, requête n° 100/1997/884/1096, arrêt du 23 septembre 1998 ;
- Costello-Roberts c. Royaume-Uni, requête n° 13134/87, arrêt du 25 mars 1993 ;
- Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, requêtes n° 7511/76, 743/76, arrêt du 25 février 1982.

b. Autres textes

14. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté :

La Recommandation 1666 (2004), « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe », adoptée le 24 juin 2004.

II. Nations Unies

15. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990, Recueil des Traités des Nations Unies vol. 1577 ; ratifiée par la France le 7 août 1990) comprend les dispositions suivantes :

« Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

« Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

[...]

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

16. L'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant (2006), « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments » (CRC/C/GC/8, par. 21 et 22.), énonce ce qui suit :

« Cette visibilité accrue fait clairement apparaître que cette pratique est directement attentatoire au droit égal et inaliénable des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique. La singularité des enfants, leur dépendance initiale, leur état de développement, de même que leur potentiel humain unique et leur vulnérabilité sont autant de considérations militent en faveur d'un supplément de protection juridique et autre contre toutes les formes de violence.

Le Comité souligne qu'éliminer les châtiments violents et humiliants à l'égard des enfants par la voie d'une réforme législative et d'autres mesures nécessaires constitue une obligation immédiate et inconditionnelle des Etats parties ».

17. L'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant (2011), « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence » (CRC/C/GC/13, par. 17), énonce ce qui suit :

« Le Comité a toujours maintenu que toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, étaient inacceptables. L'expression "toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales" ne laisse aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants. La fréquence des atteintes, leur gravité et la

volonté de faire du mal ne sont pas des éléments obligatoires des définitions de la violence. Les Etats parties peuvent faire référence à de tels facteurs dans leurs stratégies d'intervention pour permettre une réponse proportionnée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais les définitions ne doivent en aucun cas affaiblir le droit absolu de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychologique en décrivant certaines formes de violence comme légalement ou socialement acceptables ».

EN DROIT

18. L'article 17§1 de la Charte est ainsi rédigé :

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée ».

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1 a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;

b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial. »

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

19. APPROACH allègue que diverses formes de châtiments corporels sont licites dans le cadre familial, dans les différents types d'établissements d'accueil et en milieu scolaire, du fait de l'existence, reconnue par les juridictions françaises, d'un « droit de correction » inscrit dans le droit coutumier. Par conséquent, l'organisation réclamante soutient que les dispositions du Code pénal (1994), du Code civil, de la loi n° 2007-293 (2007) réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2006-399 (2006) renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ne sont ni constamment interprétées, ni comprises par le public comme portant interdiction de toutes les formes de châtiments corporels.

20. APPROACH mentionne des décisions successives de juridictions nationales établissant et affirmant le « droit de correction » des parents, des enseignants et d'autres personnes amenées à s'occuper d'enfants. Elle cite entre autres une décision de 2003 de la Cour de cassation estimant qu'une assistante maternelle qui avait donné une claque à un enfant de 23 mois n'avait pas excédé les limites du droit de correction, une affaire de 2008 (Cour d'appel de Douai, 29 octobre 2008, chambre 9, n° 08/02725) et une affaire de 2012 (Cour d'appel de Douai, 10 octobre 2012, chambre 4, n° 12/729) dans lesquelles les cours ont réaffirmé le droit de correction.

21. Selon APPROACH, la jurisprudence des juridictions françaises, a établi qu'il faut que la violence soit légère et poursuive un but éducatif pour que les châtiments entrent dans le cadre de ce « droit de correction ». Selon APPROACH, la jurisprudence de la Cour de cassation permet aux tribunaux et aux cours d'appel de jouir d'une large latitude d'interprétation de la portée de ce « droit de correction ».

22. APPROACH reconnaît la diffusion de circulaires ministérielles disposant qu'il ne peut être recouru aux châtiments corporels en milieu scolaire (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 pour les écoles primaires et n° 2000-105 du 11 juillet 2000 pour l'enseignement secondaire). Elle affirme cependant que ces circulaires n'ont pas force de loi, si bien que la législation ne comporte aucune interdiction expresse.

23. L'organisation réclamante fournit également des informations sur la prévalence des châtiments corporels indiquant que les châtiments corporels infligés aux enfants sont largement répandus.

24. APPROACH rappelle que le Comité a estimé à plusieurs reprises, à l'issue de l'examen des rapports soumis par la France (conclusions de 2003, 2005 et 2011), que la situation n'était pas conforme à l'article 17§1. Elle affirme aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans plusieurs observations finales successives, a recommandé que les châtiments corporels soient expressément interdits (CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009). Lors de l'Examen périodique universel de janvier 2013, plusieurs Etats ont recommandé à la France d'interdire tous les châtiments corporels envers les enfants.

25. En outre, APPROACH affirme qu'au 29 janvier 2014, sur les 29 Etats se considérant liés par l'article 17§1 de la Charte, 11 avaient interdit toutes les formes de châtiments corporels et neuf s'étaient engagés à le faire.

26. APPROACH affirme donc d'une manière générale que le cadre juridique français est insuffisant parce que la justice, dans ses décisions, tolère les formes légères de châtiments corporels et que ces châtiments restent répandus dans la pratique, en violation de l'article 17.

2. Le Gouvernement défendeur

27. Le Gouvernement soutient que la législation française interdit la violence à l'égard des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

28. Il cite en particulier l'article 16-1 du Code civil, qui consacre l'inviolabilité du corps humain, et les dispositions du Code pénal qui sanctionnent la violence à l'égard des enfants et aggravent les peines encourues lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur de 15 ans ou d'un ascendant en ligne directe ou lorsque les violences sont habituelles.

29. Concernant les châtiments corporels en milieu scolaire, le Gouvernement affirme que le Code de l'éducation impose aux écoles primaires d'établir leur règlement intérieur sur la base, entre autres, d'une circulaire nationale de 1991 (n° 91-124 du 6 juin 1991) qui interdit tout châtiment corporel à l'école élémentaire et de la circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011, qui règlemente les sanctions dans l'enseignement secondaire.

30. Le Gouvernement considère que l'état du droit applicable protège les enfants contre l'usage de toute violence.

31. Il fait valoir en outre, en citant plusieurs exemples d'affaires, que les tribunaux sanctionnent les violences faites aux enfants perpétrées tant dans le cercle familial que dans le milieu scolaire et que, si certaines décisions des juges du fond ont pu mentionner un « droit de correction » des parents ou des enseignants, la chambre criminelle de la Cour de cassation ne semble plus désormais s'y référer.

32. Le Gouvernement mentionne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les châtiments corporels, au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il affirme que les juridictions françaises condamnent les châtiments corporels à la condition qu'ils atteignent un certain seuil de gravité, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Aussi Il ne considère pas que l'article 17 de la Charte pose une interdiction générale des châtiments corporels. Il constate en outre que l'interdiction générale de toute forme de châtiment corporel est loin de faire consensus au sein des pays membres du Conseil de l'Europe.

33. Le Gouvernement considère donc que l'absence d'interdiction générale des châtiments corporels ne saurait constituer une violation de l'article 17 de la Charte.

B – Appréciation du Comité

34. La Charte contient des dispositions détaillées protégeant les droits fondamentaux et la dignité humaine des enfants – c'est à dire les personnes âgées de moins de 18 ans (Défense des Enfants International c Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2008, §§ 25-26). Elle complète la Convention européenne des droits de l'homme à cet égard. Elle reflète également les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, sur lesquelles en particulier se fonde l'article 17.

35. Le Comité relève qu'il existe aujourd'hui un large consensus au sein des organes internationaux de protection des droits de l'homme, au niveau européen et international, pour considérer que les châtiments corporels infligés aux enfants doivent être expressément et entièrement interdits en droit. Le Comité se réfère, en

particulier, à ce sujet aux observations générales n° 8 et 13 du Comité des droits de l'enfant.

36. A cet égard, le Comité rappelle son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, tel qu'énoncée le plus récemment dans sa décision Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21 :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites »

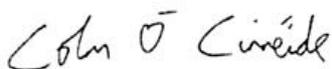
37. Le Comité note que les dispositions du Code pénal mentionnées dans le contexte de la présente réclamation interdisent les violences graves à l'encontre des enfants, et que les juridictions nationales condamnent les châtiments corporels à condition qu'ils atteignent un certain seuil de gravité. Cependant, aucun des textes juridiques mentionnés par le Gouvernement n'énonce l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. En outre, une incertitude subsiste quant à l'existence d'un « droit de correction » reconnu par la justice, et aucune jurisprudence claire et précise n'interdit de façon complète la pratique des châtiments corporels. En l'état actuel, le Comité estime que le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels, en violation de l'article 17.

38. Le Comité rappelle en outre qu'il a constaté à plusieurs reprises que la situation est en violation de l'article 17 en vertu de la procédure de rapport (Conclusions 2003, 2005 et 2011).

CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 17§1 de la Charte



Colm O'CONNOR
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif